

GE_GERICHTE ACJC/1467/2020 vom 15. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1467_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1467/2020 du 15 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1467/2020 del 15 ottobre 2020

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 26.10.2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4689/2020 ACJC/1467/2020 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

Entre A_____ SA, sise _____ [VD], recourante contre un jugement rendu par la 11ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 juillet 2020, comparant en
personne, et Madame B_____, domiciliée _____ [GE], intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/4689/2020 Vu le jugement JTPI/8841/2020 rendu le 7 juillet 2020 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/4689/2020-11 SML; Vu le recours expédié au Tribunal
de première instance le 17 août 2020 par A_____ SA et transmis par le Tribunal à la Cour
de justice; Attendu, EN FAIT, qu'à teneur du suivi de La Poste, le jugement entrepris a été
notifié à la partie recourante le 4 août 2020; Considérant, EN DROIT, que le délai pour
former recours contre une décision du juge de la mainlevée est de dix jours (art. 319 let. b;
309 let. b ch. 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC); Que le pli contenant le jugement dont est
recours a été notifié le 4 août 2020, de sorte que le délai de recours venait à échéance le 14
août 2020; Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que
la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in
fine CPC; Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2
RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/4689/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé
le 17 août 2020 par A_____ SA contre le jugement JTPI/8841/2020 rendu le 7 juillet 2020
par le Tribunal de première instance dans la cause C/4689/2020-11 SML. Dit qu'il n'est pas
perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD,
présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges;
Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.